

ANNEXE
**Cahier des charges fixant les règles de
création et de fonctionnement des structures
privées donnant des cours particuliers**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges fixe les règles de création et de fonctionnement des structures privées donnant des cours particuliers.

Le présent cahier comporte 17 articles repartis sur 7 chapitres.

Art. 2 - La création et le fonctionnement des structures privées donnant des cours particuliers sont soumis aux règles générales régissant l'exercice des activités économiques, à la loi d'orientation n° 2002-80, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, aux législations et réglementations y afférentes et aux dispositions du présent cahier des charges.

Art. 3 - Sont considérées structures privées donnant des cours particuliers au sens du présent cahier toutes les structures créées par les personnes physiques et morales et qui assurent des services didactiques complémentaires honorés dans le but d'aider les élèves des différents cycles scolaires inscrits dans les établissements éducatifs publics et privés à renforcer leurs capacités cognitives et de consolider leurs acquis et d'affiner leur formation.

Art. 4 - Toute modification touchant l'exercice de cette activité, qu'il s'agisse du promoteur, du directeur ou des locaux, doit être communiquée au commissariat régional de l'éducation territorialement compétente dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de la modification.

Art. 5 - Les cours particuliers sont organisés au profit des groupes des élèves ne dépassant pas 15 élèves par groupe.

CHAPITRE II

Des conditions relatives au promoteur et au directeur

Art. 6 - Chaque personne physique ou morale qui compte créer une structure privée donnant des cours particuliers doit remplir les conditions suivantes :

1/ Si le promoteur est une personne physique il doit :

- avoir la nationalité tunisienne sauf le cas d'obtention d'une autorisation du ministre de l'éducation,
- ne faisant pas l'objet d'une condamnation pour crime ou d'un délit intentionnel,
- ne faisant pas l'objet d'une condamnation qui le prive totalement ou partiellement de ses droits civiques.

2/ Si le promoteur est une personne morale il doit être dans un état conforme à la loi, que son statut particulier lui permet d'exercer une activité éducative et qu'il désigne un représentant légal.

En cas de création de la structure par une personne physique, le promoteur peut être le directeur de cette structure s'il remplit les conditions nécessaires prévues par le présent cahier.

En cas de création de la structure par une personne morale son représentant légal peut être le directeur de cette structure s'il remplit les conditions nécessaires prévues par le présent cahier.

Art. 7 - La structure doit être dirigée par un directeur :

- de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation du ministre de l'éducation,

- âgé de vingt ans au moins,

- titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur,

- ne faisant pas l'objet d'une condamnation pour crime ou d'un délit intentionnel,

- ne faisant pas l'objet d'une condamnation qui le prive totalement ou partiellement de ses droits civiques,

- entièrement disponible à la gestion de la structure tout en ayant la possibilité de prendre part à l'enseignement partiellement ou totalement au sein de cette structure.

CHAPITRE III

Des procédures de création

Art. 8 - Le promoteur doit déposer auprès du commissariat régional de l'éducation territorialement compétent, soit directement contre récépissé délivré à cet effet ou par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies du présent cahier paraphées et signées à toutes les pages avec la déclaration d'ouverture conformément au modèle annexé à ce cahier ainsi que les pièces suivantes :

1) Le dossier du promoteur.

a- si le promoteur est une personne morale :

- le contrat de la constitution,

- une photocopie de la carte d'identité du représentant légal,

- un bulletin n° 3 du représentant légal ne dépassant pas trois mois de la date de sa délivrance.

b- si le promoteur est une personne physique :

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un bulletin n° 3 ne dépassant pas trois mois de la date de sa délivrance.

2) Le dossier du directeur :

- l'engagement du directeur d'être entièrement disponible pour la direction de la structure,

- un certificat médical faisant foi de son aptitude physique et mental d'exercer la direction et l'absence de tout empêchement,

- un bulletin n° 3 ne dépassant pas trois mois de la date de sa délivrance,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- une copie du diplôme scientifique.

3) Le dossier technique de la structure :

- un plan de situation du local,

- un plan des locaux destinés à être exploités,

- un certificat de propriété ou un contrat de location.

CHAPITRE IV

Des conditions relatives à l'infrastructure

Art. 9 - L'emplacement du local ne doit pas nuire à la santé et à la sécurité des élèves et il doit être réservé exclusivement à l'exercice de cette activité. Les locaux doivent être dotés des commodités suivantes :

- l'eau potable et l'électricité,
- un espace de réception,
- un bureau pour l'administration,
- deux (2) salles de classe équipées et aménagées pour les activités éducatives et suffisamment aérées et éclairées,
- des groupes sanitaires contenant des toilettes et des robinets d'eau potable distincts,
- des extincteurs et des autres moyens de secours et outils de prévention nécessaires certifiés par les services de la protection civile.

CHAPITRE V

Des conditions relatives aux agents et aux enseignants

Art. 10 - Ne peuvent être recrutées, afin d'enseigner ou de travailler au sein des structures privées donnant des cours particuliers, les personnes faisant l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel.

Art. 11 - Un nombre suffisant d'éducateurs et d'ouvriers doit être recruté afin de garantir les services nécessaires de protection, d'hygiène et de propreté.

Art. 12 - Les cours particuliers au sein des structures privées sont assurés exclusivement par les demandeurs d'emploi en chômage titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dans l'une des disciplines d'enseignements.

CHAPITRE VI

De la relation entre les structures, les élèves et les parents

Art. 13 - Les parents sont informés, lors de l'inscription de leurs enfants, du règlement intérieur approuvé par le commissariat régional de l'éducation territorialement compétent et précisant impérativement :

- l'horaire des activités et les jours de vacances,
- la relation entre les parents et la structure et la relation entre l'enseignant et les élèves,
- les comportements des élevés au sein de la structure,
- les frais d'inscription, d'assurance et de scolarité,
- les limites de la responsabilité de l'administration et les engagements des parents.

Art. 14 - La structure est tenue d'assurer les élèves contre les accidents scolaires auprès d'une compagnie d'assurance.

CHAPITRE VII

Les infractions, l'arrêt de l'activité et les sanctions

Art. 15 - Les structures privées donnant des cours particuliers sont soumises à l'inspection pédagogique, administrative et sanitaire par les services des ministères concernés.

Art. 16 - En cas de violation de l'une des conditions et règles fixées par le présent cahier ou d'infractions dûment constatées lors de l'inspection et sans préjudice des poursuites judiciaires qu'en découlent, le commissaire régional de l'éducation peut selon le cas :

- adresser par écrit un rappel à l'ordre à la structure afin de mettre fin aux infractions enregistrées dans un délai déterminé,

- suspendre provisoirement ou définitivement l'activité.

Ces mesures ne sont prises qu'après enquête et audition des personnes concernées par les infractions constatées en leur accordant la possibilité de présenter par écrit leurs observations.

Art. 17 - Le promoteur peut mettre fin volontairement à l'activité après information du commissariat régional de l'éducation territorialement compétent par tout moyen laissant une trace écrite.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Décret gouvernemental n° 2016-1100 du 25 août 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'exécution du projet de la réforme de l'enseignement supérieur en vue de l'appui à l'employabilité des diplômés de l'enseignement supérieur et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,